

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/25/2021202384/justel>

Dossier numéro : 2021-05-25/02

Titre

25 MAI 2021. - Arrêté royal suspendant l'introduction des projets destinés à la prévention primaire du burn-out au travail sur base de l'arrêté royal du 26 novembre 2013 en exécution de l'article 191, § 3, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), en conséquence de la situation liée au COVID-19

Source : EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 07-06-2021 page : 57003

Entrée en vigueur : 31-05-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 16 de l'arrêté royal du 26 novembre 2013 en exécution de l'article 191, § 3, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), inséré par l'arrêté royal du 30 juillet 2018 et modifié par l'arrêté royal du 15 juillet 2020, l'alinéa 2 est complété par les mots " ainsi que l'année 2021 ".

[Art. 2](#). Le présent arrêté produit ses effets le 31 mai 2021.

[Art. 3](#). Le ministre qui a le Travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.